

d'un navire plus de quarante-huit heures aura droit à une indemnité de 20 francs par jour et à la ration.

Les droits de traduction, fixés par le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1861 à trois francs par rôle ou fraction de rôle, sont réduits à deux francs.

Les droits de greffe, fixés par l'arrêté du 27 décembre 1861, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le droit établi sur les expéditions de tous les actes et jugements du tribunal supérieur et du tribunal de première instance est augmenté de 50 centimes par rôle au profit du greffier des tribunaux. Le salaire attribué audit greffier pour chaque légalisation de signatures d'officiers publics requise par les particuliers est porté à un franc.

ART. 7. Le chef du service de l'enregistrement et des contributions est chargé de la liquidation des produits résultant des taxes ci-dessus, tant directes qu'indirectes, et de la perception des contributions indirectes.

ART. 8. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités que les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles ou des tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Article 44 du règlement financier du 26 septembre 1855.)

ART. 9. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 décembre 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : T. NESTY.